



Conseil de Communauté

Délibération n°1352023

Vendredi 22 septembre 2023 – 18h00

L'an deux mille vingt-trois et le 22 septembre à 18h00, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle des Trophées – Arènes San Juan, à Lunel, sous la présidence de monsieur Pierre SOUJOL, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : Mme Karine NADAL, MM. Jacques GRAVEGEAL, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Pierre SOUJOL, Mme Paulette GOUGEON, M. Pascal CHABERT, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN, MM. Jean-Pierre BERTHET, Michel GALKA, Pascal CHABERT, Mme Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mme Isabelle AUTIER, M. Michel CRECHET, Mme Nouria DERDOUR, MM. Nourredine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Florian TEMPIER, David COULOMB, Francis GARNIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Yves QUESADA, Mme Joëlle RUIVO, MM. Laurent AJASSE, Christophe CALVET, Yves PERSON, Mmes Martine DUBAYLE CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER, M. Jérôme BOISSON et Mme Cécile VASSE.

Absents Représentés : M. Loïc FATACCIOLI représenté par Karine NADAL, Mme Véronique MICHEL représentée par Jean-Pierre BERTHET, M. Stéphane DALLE représenté par Michel CRECHET, Mme Viviane BONFILS représenté par Pascal CHABERT, Mme Maire PAPAÏX représentée par Paulette GOUGEON, M. Laurent GRASSET représenté par Stéphane ALIBERT, Mme Annabelle DALLE représentée par Catherine MOREL-SAVORNIN, M. Norbert TINEL représenté par Jérôme BOISSON, M. Patrice SPEZIALE représenté par Pierre SOUJOL, Mme Anne-Sophie DIAZ représentée par David COULOMB et Mme Julie CROIN représentée par Florian TEMPIER.

Secrétaire de séance : Mme Paulette GOUGEON.

Objet : Mutualisation des services dans le cadre des activités enfance pour l'année 2023

Monsieur Jean-Jacques Estéban, Vice-président délégué à l'enfance et à la jeunesse, rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Lunel exerce les compétences suivantes : « activités extrascolaires sans hébergement (ALSH) et de type périscolaire pour le mercredi sans école ».

Dans ce cadre et afin d'optimiser la gestion des services d'accueil des enfants sur le territoire, le conseil de communauté a validé, par délibération du 19 mai 2022, les conventions ascendantes et descendantes de mutualisation avec les communes membres, conformément à l'article L. 5211-4-1 II du CGCT.

Ces conventions prévoient le cadre d'organisation de la mutualisation, le personnel mutualisé ainsi que les règles de remboursement des frais de fonctionnement du service (coût unitaire de fonctionnement multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement) par la commune/ le syndicat ou par la CCPL, bénéficiaire de la mise à disposition.

Les agents (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public) affectés au sein du service sont mis à disposition de la Communauté de Communes ou de la commune/du syndicat, conformément aux dispositions des articles L 5211-4-1 et suivants du CGCT.

Chaque année, il convient de définir par voie d'avenant à la convention, le coût de fonctionnement de l'année écoulée, le coût prévisionnel pour l'année à venir ainsi que l'échéancier des remboursements.

Par ailleurs, pour l'année 2023, il convient de préciser les changements apportés ainsi qu'il suit :

- ⊕ De procéder à la régularisation suite au renforcement de 0.5 ETP de la coordination petite enfance mise en œuvre depuis le mois de septembre 2022 et figurant dans les régulations des charges du 4^{ème} trimestre 2022, réparties selon les règles en vigueur.
- ⊕ De recalculer le coût horaire moyen des coordinations intercommunales en lien avec le renforcement de 0.5 ETP de la coordination petite enfance mise en œuvre depuis septembre 2022.

Le coût horaire est défini sur une base forfaitaire unique, prenant en compte le soutien de la CAF pour le pilotage, pour un montant de 18,31 €.

- ⊕ De présenter le coût d'un 0.8 ETP de coordination au profit des ALP de Lunel sur une répartition liée à la mise en place de la CTG pour un montant en 2023 de 4 604,17 € pour Lunel et 2 762,50 € pour la CCPL. Le poste étant resté vacant une partie de l'année, il est inscrit pour 4 mois, soit de septembre à décembre 2023.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Oùï l'exposé de **Monsieur le Vice-Président** et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

APPROUVE la mutualisation ascendante et descendante du personnel dans le cadre des activités liées à l'enfance,

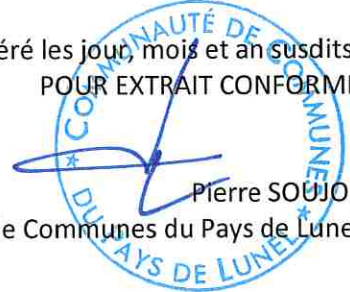
APPROUVE les avenants aux conventions ascendantes avec les communes et syndicats concernés,

APPROUVE les avenants aux conventions descendantes avec les communes et syndicats concernés,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 03/10/23
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME


Pierre SOUJOL
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex